

Règlement « Subventions énergie » de la commune de Troinex

Du 23 juin 2022 (Entrée en vigueur : 24 juin 2022) modifié le 1^{er} novembre 2023

Vu la loi cantonale sur l'énergie L 2 30 : (LEn)

Vu la loi cantonale sur la mobilité H 1 20 : (LMob)

Vu l'article 48, alinéa 1, lettre v de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (B 6 05)

L'Exécutif de la commune de Troinex, adopte le règlement suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La commune de Troinex (ci-après la Commune) encourage et favorise le développement des énergies renouvelables, les économies d'énergie et la réduction de l'énergie grise des appareils par l'octroi d'aides financières incitatives dont les critères, les modalités et la procédure sont fixés par le présent règlement.

² Les aides financières octroyées par la Commune peuvent être complémentaires aux aides financières accordées par la Confédération, le Canton ou des tiers.

³ Le montant de l'aide financière de la Commune pour le développement des énergies renouvelables, les économies d'énergie et l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments (chapitre II) ne peut pas dépasser la somme de CHF 5000.- par propriétaire, par bâtiment et par année civile.

⁴ Le montant de l'aide financière de la Commune pour la réduction de l'énergie grise (chapitre III et IV) ne peut dépasser la somme de CHF 500.- par demande.

⁵ Les personnes morales sont exclues de l'octroi de ces subventions.

⁶ Le présent règlement n'accorde aucun droit subjectif à la subvention.

Art. 2 But

Les aides financières ont pour but

- a) d'encourager le développement des énergies renouvelables ;
- b) d'encourager les économies d'énergie ;
- c) d'inciter les propriétaires à améliorer l'efficacité énergétique de leurs bâtiments et installations ;
- d) d'inciter les Troinésiens à réduire l'énergie grise en prolongeant la vie de leurs appareils ou en les remplaçant par d'autres plus efficaces

Art. 3 Compétences

¹ Toute décision relative à l'octroi d'aides financières est du ressort de l'Exécutif communal.

² Le présent règlement ne fonde aucun droit subjectif à une aide financière communale. La loi sur la procédure administrative n'est ainsi pas applicable aux décisions prises (art. 2 let. f LPA).

Art. 4 Bénéficiaires

¹ Sous réserve d'exception prévue dans le présent règlement, peuvent bénéficier des aides financières communales :

- a) les personnes physiques ayant leur domicile légal sur le territoire de la Commune ;
- b) les personnes physiques propriétaires de bâtiments ou d'installations ne regroupant pas plus de 3 logements sur le territoire de la Commune.

² Les aides ne peuvent être octroyées que si elles bénéficient à des constructions ou des installations situées sur le territoire de la Commune.

Art. 5 Budget

¹ Des aides financières sont versées jusqu'à concurrence du montant voté dans le budget annuel communal pour le financement de celles-ci.

² Si le budget est épuisé en cours d'exercice, l'Exécutif peut présenter un projet de délibération au Conseil municipal pour l'ouverture d'un crédit budgétaire supplémentaire. S'il présente un tel projet et que des demandes sont encore pendantes, elles sont suspendues jusqu'à l'entrée en force de la décision du Conseil municipal. Les requérants en sont informés par le service compétent.

³ En cas d'épuisement du budget, les demandes sont rejetées et les requérants invités à présenter une nouvelle demande l'année suivante pour autant qu'ils remplissent toujours les conditions du présent règlement.

Chapitre II Aides financières pour le développement des énergies renouvelables, l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments et les économies d'énergie

Art. 6 Aides financières

L'Exécutif peut octroyer les aides suivantes :

a. Capteurs solaires thermiques :

Pour la pose de capteurs solaires destinés au chauffage de bâtiment et/ou d'eau sanitaire et ayant obtenu une subvention cantonale.

Le montant de l'aide financière communale équivaut à 40% de celle accordée par le canton de Genève.

b. Cellules photovoltaïques :

Pour la pose de cellules photovoltaïques sur des bâtiments existants ou à construire, le montant octroyé est de 400 francs par kWc pour une installation d'une puissance de 0 à 10kWc, puis de 250 francs par kWc dès le 11^{ème} kWc jusqu'à la limite maximale de 5000.-CHF (voir article 1 alinéa 3).

c. Géothermie et pompes à chaleur

Le montant de l'aide financière communale équivaut à 25% de celle accordée par le canton de Genève.

d. Rénovation façade, toiture et sols, amélioration de la classe énergétique d'un bâtiment

Pour les mesures d'assainissement d'un bâtiment existant et ayant obtenu une subvention cantonale.

Le montant de l'aide financière communale équivaut à 40% de celle accordée par le canton de Genève.

Art. 7 Types de travaux exclus

Les travaux et installations suivants ne peuvent pas bénéficier d'aide financière de la Commune :

- a) les travaux réalisés avant le dépôt de la demande d'une aide financière de la Commune ;
- b) les travaux d'entretien courant ;
- c) les constructions neuves ;
- d) la pose de cellules photovoltaïques dans le cadre d'une mesure obligatoire liée à une demande d'autorisation de construire (neuf ou rénovation) permettant d'obtenir un label énergétique.

Art. 8 Demandes

¹Toutes les demandes doivent être déposées par écrit au moyen du formulaire de requête d'aide financière ad hoc, qui peut être obtenu sur le site internet de la Commune ou auprès de la réception de la mairie, accompagnées des pièces requises.

² Lorsque les objets pour lesquels une aide est sollicitée sont identiques à ceux subventionnés par la Confédération, le canton de Genève ou des tiers, une copie du dossier remis aux autorités compétentes accompagné de la décision fédérale ou cantonale ou de tiers vaut comme dossier de demande d'aide financière auprès de la Commune.

³ Pour toutes les aides définies à l'article 6, le requérant doit, en plus du formulaire de requête, déposer les pièces suivantes :

- a) l'offre remise par les fournisseurs / entrepreneurs / mandataires ;
- b) l'autorisation de construire ou une copie de la demande d'autorisation de construire ou annonce de travaux au Département ;
- c) les demandes de subvention soumises auprès de chaque office (fédéral, cantonal ou tiers)
- d) les spécifications de l'installation à réaliser ;

⁴ Le service compétent peut en tout temps exiger des pièces complémentaires nécessaires à l'examen du dossier.

Art. 9 Délai de dépôt de la demande

¹ Le requérant doit déposer sa demande d'aide financière avant le début des travaux pour lesquels il la sollicite.

² Il ne peut en principe pas commencer les travaux avant d'avoir reçu un accusé de réception du dossier complet et un numéro de dossier.

³ Il est vivement recommandé au requérant d'attendre la décision avant d'entreprendre les travaux. En effet, si le projet n'est pas conforme aux conditions d'aides financières, la demande est refusée. Dans la mesure où les travaux ont débutés, des compléments ne peuvent plus y être apportés et une nouvelle demande ne peut plus être déposée. Il en va de même en cas de modifications autres que mineures dans les travaux projetés.

⁴ L'ouverture du chantier et la livraison du matériel (capteurs solaires, chaudière, etc.) sur place équivalent au début des travaux.

Art. 10 Conditions pour l'octroi de l'aide financière

¹ Seul un courrier signé par l'Administration ou l'Exécutif constitue une décision qui atteste de l'octroi d'une aide financière.

² L'aide financière est octroyée sous réserve de l'obtention de l'autorisation de construire, si une telle autorisation doit être obtenue.

³ A compter du jour de la réception de la décision positive de la Commune, qu'elle peut assortir de conditions, l'aide financière octroyée est promise pour une durée maximum de 18 mois. Passé ce délai, la décision est caduque.

⁴ Dans des cas exceptionnels, sur la base d'une demande écrite motivée et déposée avant l'échéance du délai prévu à l'alinéa 3, une prolongation peut être accordée.

⁵ Avant l'expiration de cette échéance, une attestation d'exécution de travaux complètement remplie et dûment signée doit être transmise avec les annexes requises (factures, justificatif de paiement, protocoles de mise en service pour les installations techniques, confirmation d'achèvement des travaux pour les bâtiments à haute performance énergétique, autorisation de construire en force lorsqu'elle est requise).

Art. 11 Contrôle des travaux

En cas de doute sur les travaux et actions réalisés, le service compétent peut procéder, pendant et/ou après la réalisation, à des contrôles et des examens des travaux ou des actions et solliciter des informations ou documents complémentaires. Le requérant ne peut s'y opposer.

Art. 12 Décompte final

¹ L'aide financière peut être versée au moment où l'objet de la demande est reconnu conforme aux conditions d'obtention, sous réserve de l'obtention de la certification de validation de l'office fédéral compétent, pour les panneaux solaires photovoltaïques.

² Dans les trois mois suivant la fin des actions ou des travaux, le requérant doit présenter la facture finale détaillée avec, cas échéant, une copie d'un rapport de réalisation des actions ou travaux, et un justificatif de paiement. Passé ce délai, la décision devient caduque.

³ Si le montant du devis est dépassé, l'aide financière allouée correspond à la somme retenue dans la décision. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide financière allouée peut être adaptée aux coûts.

Art. 13 Aliénation d'un bâtiment

¹ Durant la validité de la décision d'octroi de l'aide financière, le changement de propriétaire, par suite d'aliénation, de succession ou de donation du bâtiment concerné doit obligatoirement être annoncé au service compétent.

² Si les travaux sont exécutés, l'aide financière peut être transférée au nouveau propriétaire du bâtiment pour autant qu'il en fasse la demande par écrit auprès du service compétent.

Chapitre III Aides financières pour réduire l'énergie grise en prolongeant la durée de vie des appareils

Art. 14 Aides financières

L'Exécutif peut octroyer aux personnes physiques domiciliées légalement sur le territoire de la Commune des aides financières pour la réparation d'appareils électroménagers et électroniques du ménage.

Le montant de l'aide financière communale correspond à 30% du coût de la réparation, y compris TVA, mais au maximum CHF 500.- par demande.

Art. 15 Forme de la demande

Toutes les demandes doivent être déposées par écrit au moyen du formulaire de requête d'aide financière ad hoc, qui peut être obtenu sur le site internet de la Commune ou auprès de la réception de la mairie, accompagnées pour les aides figurant à l'article 14 de la facture de réparation et d'un justificatif de paiement.

Art. 16 Délai de dépôt de la demande

Le requérant doit déposer sa demande d'aide financière au plus tard dans les 3 mois à compter du jour d'émission de la facture de réparation.

Art. 17 Condition particulière

Les aides définies à l'article 14 du présent règlement ne peuvent être obtenues qu'une fois par an et par personne. Sont exclus les appareils utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle.

Chapitre IV Aides financières pour l'achat d'appareils plus efficaces énergétiquement

Art. 18 Aides financières

¹ L'Exécutif peut octroyer aux personnes physiques domiciliées légalement sur le territoire de la Commune des aides financières pour le changement d'appareils électroménagers du ménage, non réparables, vétustes et d'une classe énergétique inférieure à la classe A (ou D,E,F,G selon la nouvelle étiquette énergie).

² Le montant de l'aide financière communale se fait sous forme de versement à la remise de la facture du nouvel appareil. Le requérant devant certifier, que son appareil n'était pas réparable, ancien et énergivore.

Le montant de l'aide financière communale correspond à 30% du coût de l'achat, y compris TVA, mais au maximum CHF 500.- par demande.

³ Les achats de climatiseurs et ventilateurs ne seront pas pris en charge.

⁴ Le nouvel appareil acquis devra être au minimum de classe A++ (ou B selon la nouvelle étiquette énergie)

Art. 19 Forme de la demande

Toutes les demandes doivent être déposées par écrit au moyen du formulaire de requête d'aide financière ad hoc, qui peut être obtenu auprès de la réception de la Mairie ou sur le site internet de la Commune, accompagnées pour les aides figurant à l'article 14, de la facture et d'un justificatif (photo et références) prouvant de la vétusté de l'appareil.

Art. 20 Délai de dépôt de la demande

Le requérant doit déposer sa demande d'aide financière au plus tard dans les 3 mois à compter du jour d'émission de la facture d'achat.

Art. 21 Condition particulière

Les aides définies à l'article 18 du présent règlement ne peuvent être obtenues qu'une fois par an et par ménage. Sont exclus les appareils utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle.

Chapitre V Dispositions communes

Art. 23 Traitement des demandes

¹ Pour les aides définies au chapitre II, la date de réception de la demande correspond à celle de l'accusé de réception de la Commune indiquant la prise en compte de celle-ci uniquement.

² Les demandes non datées, non signées ou incomplètes, ne peuvent être prises en considération. Elles seront renvoyées à l'expéditeur. Les demandes complètes et conformes sont traitées au fur et à mesure de leur arrivée. Un numéro de dossier est attribué lors de l'envoi de l'accusé de réception pour les aides définies aux chapitres II et lors du traitement du dossier pour celles définies aux chapitres III et IV. Ce numéro indique le rang de priorité dans le traitement des dossiers. Le fait qu'une demande soit prise en compte et reçoive un numéro de dossier ne donne pas automatiquement droit à une aide financière.

Art. 24 Versement

¹ Les aides prévues au chapitre II du présent règlement sont versées au plus tard 60 jours après l'approbation du décompte final, sur le compte bancaire ou postal indiqué dans la demande.

² Les autres aides prévues aux chapitres III à V du présent règlement sont versées au plus tard dans les 60 jours suivant la décision sur le compte bancaire ou postal indiqué dans la demande.

Art. 25 Restitution des aides financières

Les bénéficiaires doivent restituer, dans un délai de 5 ans après la connaissance des faits, les aides financières obtenues indûment, en trompant involontairement ou volontairement la Commune ou ayant été détournées de leur but.

Art. 26 Recours

Les décisions de l'Exécutif fondées sur le présent règlement sont définitives et non susceptibles de recours, conformément à l'article 59, lettre d) de la loi sur la procédure administrative.

Art. 27 Communication

¹ En déposant une demande d'aide financière, le requérant autorise la Commune à utiliser son dossier dans le cadre de sa communication en lien avec le développement durable. Elle peut utiliser l'identité des bénéficiaires des aides prévues aux chapitre II et V pour la promotion du développement durable ou d'actions que la Commune conduit ou qu'elle a déléguées qui sont en lien avec ce thème.

² Le requérant ayant obtenu une aide financière de la commune s'engage à mentionner explicitement le soutien obtenu de la Commune dans sa communication et dans toute présentation orale ou écrite relative aux travaux et actions réalisés, avec la terminologie suivante : « *Ce projet a bénéficié d'un soutien financier pour le développement durable de la commune de Troinex* ».

Art. 28 Rapport annuel

¹ Chaque année, l'Exécutif doit présenter à la commission municipale chargée des questions d'énergie, un rapport des travaux et actions soutenus avec les montants attribués, accompagné d'une brève analyse de la pertinence des aides prévues dans le présent règlement.

Chapitre VI Dispositions finales

Art. 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par l'Exécutif en date du 23 juin 2022, entre en vigueur le 24 juin 2022, a été modifié le 1^{er} novembre 2023.